

ARRETE D'OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE COMMUNE DE KERFOT

Dossier : DP 022086 25 P0019 Déposé le 10/10/2025 Avis de dépôt affiché le 27/10/2025 <u>Adresse des travaux :</u> Hent Traouroudour 22500 KERFOT <u>Nature des travaux :</u> Refection de toiture et installation d'une cuve enterrée de récupération d'eau de pluie 5000l <u>Références cadastrales :</u> A638, A705, A639	Arrêté n°U-2025-61 <u>Demandeur :</u> Monsieur LACHIVERT Guy 3 Place de la Mairie 22500 KERFOT <u>Demandeur(s)co-titulaire(s) :</u>
<u>Affaire suivie par :</u> Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération Tél : 02.96.13.13.49 ou mail : instructionads@guingamp-paimpol.bzh	

Le Maire de la commune de KERFOT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération approuvé le 12/12/2023 ;

Vu l'article R.425-1 du Code de l'urbanisme (monument historique)
Vu les articles L.621-1 et suivants du Code du patrimoine ;
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/10/2025 ;

Vu la Servitude d'Utilité Publique relative à la protection des lignes électriques au titre des articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
Vu l'avis défavorable du gestionnaire RTE (Réseau de Transport d'Électricité) en date du 04/09/2025 ;

Vu la demande de déclaration préalable sus-visée ;

Considérant la présence d'une ligne électrique souterraine (63 000 Volts Paimpol-Plourhan n°1), identifiée par la servitude I4 (servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité) à proximité de l'annexe existante et du projet de cuve enterrée ;

Considérant que la distance entre la ligne électrique souterraine et le projet est insuffisante pour garantir la sécurité des personnes et des biens ;

En outre, considérant que le dossier ne démontre pas que le bâtiment à rénover (annexe isolée) ait été régulièrement édifié ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à KERFOT le 04/11/2025

La Maire

Caroline SAMSON-RAOUL



Nota Bene :

Le terrain d'assiette du projet se situe en zone agricole (A) au règlement graphique du Plan local d'Urbanisme intercommunal où seules sont autorisées, les annexes liées à une construction principale de la sous-destination « logement » (article 1 des dispositions spécifiques de la zone).

Je vous informe qu'en l'absence de construction principale sur l'unité foncière, aucune demande de régularisation ne pourra être autorisée.

RAPPELS REGLEMENTAIRES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Rennes (Hôtel Bizien, 3 contour de la Motte – CS 44416635044 Rennes cedex) d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr